

Règlement des espaces ouverts au public de la Bibliothèque nationale de France

Version consolidée du 23 novembre 2023

Table des matières

Titre I.	Dispositions générales applicables à l'ensemble des espaces	3
Article 1.	<i>Champ d'application</i>	3
Article 2.	<i>Jours et horaires d'ouverture.....</i>	3
Article 3.	<i>Tarifs.....</i>	4
Article 4.	<i>Accès et circulation</i>	4
Article 5.	<i>Tranquillité, sécurité</i>	4
Article 6.	<i>Casiers.....</i>	5
Article 7.	<i>Effets personnels et objets trouvés</i>	6
Article 8.	<i>Prises de vues (photographiques et audiovisuelles), dessins et croquis</i>	6
Article 9.	<i>Commerce</i>	7
Article 10.	<i>Situations d'urgence.....</i>	7
Article 11.	<i>Évacuation</i>	8
Article 12.	<i>Suggestions</i>	8
Article 13.	<i>Sanctions.....</i>	8
Titre II.	Dispositions particulières applicables aux salles de lecture de la bibliothèque d'étude, de la bibliothèque de recherche et à la salle Ovale	8
Chapitre 1	Dispositions communes aux salles de lecture de la bibliothèque d'étude, de la bibliothèque de recherche et à la salle Ovale	8
Article 14.	<i>Espace de travail.....</i>	8
Article 15.	<i>Accès et circulation des usagers</i>	9
Article 16.	<i>Sécurité et consultation des collections</i>	9
Article 17.	<i>Utilisation des équipements.....</i>	10
Article 18.	<i>Reproduction de documents.....</i>	11
Chapitre 2	Dispositions particulières aux salles de lecture de la bibliothèque d'étude.....	11
Article 19.	<i>Accès et circulation des usagers</i>	11
Article 20.	<i>Règles de consultation de documents spécifiques</i>	12
Chapitre 3	Dispositions particulières aux salles de lecture de la bibliothèque de recherche.....	13
Article 21.	<i>Accréditation.....</i>	13
Article 22.	<i>Sortie et circulation des usagers</i>	14
Article 23.	<i>Communication et consultation des documents.....</i>	15
Chapitre 4	Dispositions particulières à la salle Ovale.....	18
Article 24.	<i>Accès et circulation</i>	18
Titre III.	Dispositions particulières applicables aux espaces d'exposition, du musée et de conférences	19
Article 25.	<i>Accès et circulation</i>	19
Article 26.	<i>Dispositions relatives aux groupes.....</i>	19
Article 27.	<i>Règlements particuliers</i>	20
Article 28.	<i>Autres règlements</i>	20

Titre I. Dispositions générales applicables à l'ensemble des espaces

Article 1. Champ d'application

1.1 (modifié par la décision n°2023-2079)

Le présent règlement est applicable à l'ensemble des espaces ouverts au public des différents sites de la Bibliothèque nationale de France, à l'exception de l'esplanade du site François-Mitterrand qui fait l'objet d'un règlement spécifique.

Le présent règlement s'applique également à la bibliothèque de la Maison Jean Vilar d'Avignon.

Au sens du présent règlement, on entend par « salles de lecture de la bibliothèque d'étude », les salles de lecture situées en Haut-de-jardin du site François-Mitterrand et la salle de lecture du site de l'Arsenal*, et ; par « salles de lecture de la bibliothèque de recherche » les salles de lecture et l'ensemble des espaces situés en Rez-de-jardin du site François-Mitterrand ainsi que les salles de lecture des départements spécialisés de Richelieu, de l'Arsenal et de la bibliothèque-musée de l'Opéra.

Il est précisé que les auditoriums de la Bibliothèque nationale de France sont entendus comme des salles de conférence.

Le présent règlement est porté à la connaissance du public, en intégralité et par extraits, par le biais d'un affichage sur les sites concernés et sur le site Internet de l'établissement www.bnf.fr.

****Conformément aux articles 1 et 4 de la décision n°2023-2079 de la Présidente de la BnF prise après consultation du conseil d'administration en date du 23 novembre 2023, les dispositions relatives à la salle de lecture du site de l'Arsenal entrent en vigueur à compter du 25 mars 2024.***

1.2

Toute personne étrangère aux personnels et préposés de la Bibliothèque nationale de France présente sur l'un de ses sites est considérée comme un usager de cette dernière.

Les usagers de la Bibliothèque nationale de France sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux instructions ou injonctions qui leur sont données par le personnel de l'établissement et par le personnel de surveillance.

Article 2. Jours et horaires d'ouverture

Les jours et horaires d'ouverture des espaces objet du présent règlement, et en particulier ceux des salles de lecture et salles d'exposition temporaires ou non, sont affichés sur les différents sites de la Bibliothèque nationale de France, indiqués dans les dépliants d'information et/ou sur le site Internet www.bnf.fr.

Article 3. Tarifs

Les tarifs des titres d'accès, les catégories tarifaires, les pièces justificatives requises, ainsi que les dispositions relatives à la production et au paiement des titres d'accès sont affichés aux caisses et sur le site Internet www.bnf.fr.

Article 4. Accès et circulation

4.1

En cas d'affluence, les personnes âgées de plus de 65 ans, les personnes en situation de handicap et les femmes enceintes bénéficient d'un accès prioritaire valant coupe-file, dans la limite de la capacité d'accueil des espaces publics de l'établissement où ils souhaitent se rendre. Un justificatif pourra leur être demandé. Cet accès peut être distinct de l'accès principal.

4.2

Les usagers sont tenus d'ouvrir sacs ou paquets et d'en présenter le contenu à l'entrée et à la sortie des sites, comme en tout espace public de l'établissement, à la requête des personnels mentionnés à l'article 1.2.

4.3

Il est interdit d'introduire tout objet dangereux, notamment des armes et des munitions, des substances explosives, inflammables ou volatiles.

4.4

Il est interdit de franchir les barrières et dispositifs destinés à contenir le public, d'emprunter les accès non autorisés et signalés comme tels et de pénétrer dans les espaces réservés au personnel.

4.5

Les animaux, à l'exception des chiens d'assistance à des personnes en situation de handicap, ne sont pas admis.

Article 5. Tranquillité, sécurité

Les usagers s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens et de troubler la tranquillité des autres usagers, de dégrader les locaux ou le mobilier.

Il est notamment interdit de :

- fumer,
- vapoter,
- consommer nourriture ou boissons en dehors des lieux destinés à cet effet,
- téléphoner aux abords et dans les salles de lecture, salles d'exposition, de musée et de conférence,
- avoir un comportement bruyant, violent ou inconvenant,

- avoir un comportement injurieux ou agressif à l'égard des autres usagers, du personnel de l'établissement, du personnel de surveillance ou de tout autre personnel préposé de la Bibliothèque nationale de France,
- jeter des détritux en dehors des réceptacles prévus à cet effet,
- s'asseoir par terre en dehors des espaces pour lesquels il existe une autorisation expresse,
- utiliser les mobiliers et équipements d'une manière non conforme à leur destination, les déplacer ou les endommager,
- apposer des graffitis, coller des affiches, toucher aux œuvres et au décor,
- se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades et utiliser patins et planches à roulettes ou trottinettes,
- se livrer à toute manifestation religieuse ou politique, action de prosélytisme, propagande, distribution de tracts, brochures ou autres, procéder à des quêtes, souscriptions ou recueils de signatures,
- mendier,
- gêner la circulation des usagers, des personnels cités à l'article 1.2 ou des secours, ou d'entraver les passages et les issues quelles qu'elles soient.

Les personnes en état d'ébriété ou celles dont l'état ou le comportement sont susceptibles de constituer une gêne pour les usagers, pour les personnels ou le bon fonctionnement de l'établissement, ou sont contraires aux lois et règlements, ne sont pas autorisées à accéder aux espaces ouverts au public de l'établissement.

Toute personne dont l'état ou le comportement sont susceptibles de constituer une gêne pour les usagers, les personnels et préposés et le bon fonctionnement de l'établissement, ou sont contraires aux lois et règlements, peut être invitée à quitter les lieux. La Bibliothèque nationale de France se réserve la possibilité d'appliquer les sanctions prévues à l'article 13 du présent règlement.

Article 6. Casiers

6.1

Pour accéder aux salles de lecture de la bibliothèque d'étude ainsi qu'au musée, aux salles d'exposition et de conférences, les objets et paquets encombrants ainsi que les casques et parapluies doivent être déposés dans les casiers mis à la disposition des usagers gratuitement.

Pour accéder aux salles de lecture de la bibliothèque de recherche, l'utilisateur doit préalablement déposer dans les casiers à proximité des salles de lecture tout objet encombrant, notamment casque, manteau, parapluie, sacoche d'ordinateur, porte-documents et journaux, et tout sac dont les dimensions (longueur + largeur + profondeur) dépassent 90 cm.

Toutefois, la BnF se réserve la possibilité de mettre en œuvre à tout moment des mesures plus restrictives sur simple décision de sa Présidente ainsi que celle de refuser les objets ou vêtements trop encombrants à tout moment.

6.2

La BnF décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration de tout objet déposé dans les casiers.

Les objets doivent être déposés dans le respect des règles élémentaires d'hygiène, de propreté et de sécurité du casier sous peine des sanctions prévues à l'article 13.

6.3

Tout dépôt dans les casiers doit être retiré le jour même avant la fermeture de l'établissement. Les objets non retirés sont considérés comme des objets trouvés. Ils sont enregistrés par le personnel du service Accueil et orientation, auquel les usagers peuvent s'adresser.

Article 7. *Effets personnels et objets trouvés*

7.1

La Bibliothèque nationale de France décline toute responsabilité en cas de vol ou de dommage survenu aux biens personnels des usagers non remis au vestiaire.

7.2

Passé un délai d'un mois, les objets trouvés sont éliminés.

Les titres d'accès nominatifs des usagers trouvés, doivent être remis à un membre du personnel de la Bibliothèque nationale de France en banque de salle ou d'accueil.

Article 8. *Prises de vues (photographiques et audiovisuelles), dessins et croquis*

Les prises de vues des œuvres exposées et des espaces ouverts au public eux-mêmes, sont autorisées dès lors qu'elles demeurent strictement réservées à un usage privé,. Toutefois, les prises de vues des salles de lecture sont soumises à autorisation du président de la salle qui peut les refuser lorsqu'elles sont susceptibles de perturber la tranquillité des autres usagers.

Est entendu comme un usage privé celui correspondant aux besoins personnels de l'auteur des prises de vues, et comprenant le droit d'en faire des représentations privées gratuites dans le cercle de famille (c'est-à-dire au profit d'un public restreint aux parents ou aux personnes qui lui sont familières).

La diffusion au-delà du cercle de famille, commerciale ou non, notamment sur des réseaux sociaux ou des sites Internet, est une utilisation publique des prises de vues.

Toute utilisation publique des prises de vues nécessite l'accord écrit préalable de la BnF.

La BnF se réserve la possibilité d'interdire toute prise de vues, quel qu'en soit l'usage prévu, de certains espaces, certaines œuvres ou de l'ensemble des œuvres présentées dans une exposition déterminée, permanente ou non. Les usagers en sont informés, notamment par le biais d'un affichage.

Il est interdit d'effectuer des prises de vues précises d'un usager ou d'un membre du personnel de l'établissement ou de ses préposés sans son accord explicite.

L'utilisation commerciale des prises de vues, lorsqu'elle est autorisée par la BnF, donne lieu au paiement à celle-ci d'une redevance.

L'ensemble immobilier du site François-Mitterrand de la Bibliothèque nationale de France est une œuvre architecturale créée par Dominique Perrault et protégée par le droit d'auteur. Il en est de même du mobilier présent sur ce site, qu'il a créé. Lorsque les prises de vues destinées à un usage public font apparaître de manière reconnaissable des éléments architecturaux du site François-Mitterrand ou de son mobilier, la BnF renvoie l'auteur des prises de vues vers la Société des Auteurs dans les Arts Graphiques et Plastiques (ADAGP - adagp@adagp.fr) pour fixer les conditions de leur utilisation.

L'ensemble immobilier du site de Richelieu de la Bibliothèque nationale de France est une œuvre architecturale composite créée par différentes architectes au cours des siècles. Certains espaces, à l'occasion de leur récente rénovation on fait l'objet de nouveaux aménagements. Lorsque les prises de vues destinées à un usage public font apparaître de manière reconnaissable des éléments architecturaux de ces espaces du site de Richelieu ou de son mobilier, la BnF renvoie l'auteur des prises de vues vers la Société des Auteurs dans les Arts Graphiques et Plastiques (ADAGP - adagp@adagp.fr) pour fixer les conditions de leur utilisation.

L'usage du flash, des pieds et des perches est interdit dans les espaces d'exposition.

Les prises de vues des collections mises à disposition dans les salles de lecture et la salle Ovale font l'objet de modalités particulières fixées dans un règlement spécifique arrêté sur décision de la Présidente de l'établissement.

Les croquis à main levée sont autorisés dans la mesure où leurs auteurs ne gênent pas la circulation des usagers, des personnels et préposés de l'établissement et des documents et que leurs utilisations sont conformes au droit de la propriété intellectuelle.

Article 9. Commerce

Il est interdit de se livrer à tout commerce ou publicité sans l'accord préalable et écrit de la Bibliothèque nationale de France.

Article 10. Situations d'urgence

Tout accident ou sinistre doit être immédiatement signalé :

- verbalement au personnel de la Bibliothèque nationale de France et/ou au personnel de surveillance du site,
- par l'utilisation des boîtiers d'alarme répartis dans les espaces reliés au poste central d'incendie,
- en composant le numéro d'urgence affiché sur le site.

Tout abus de l'utilisation des boîtiers d'alarme précités sera sanctionné.

Article 11. Évacuation

En présence d'une situation de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, des dispositions d'alerte peuvent être prises, comportant notamment la fermeture totale ou partielle d'un espace et le contrôle des sorties. Les usagers sont tenus de respecter les consignes données par le personnel, les agents d'accueil et les agents de surveillance.

Si l'évacuation d'un bâtiment est rendue nécessaire, celle-ci se déroule sous la conduite du personnel de la Bibliothèque nationale de France.

En cas d'évacuation, les usagers ne pourront prétendre au remboursement de leur titre d'accès.

Article 12. Suggestions

Des feuilles d'observations sont à la disposition des usagers aux banques de salles, d'accueil et d'information de la Bibliothèque nationale de France, afin qu'ils puissent librement y exprimer leurs suggestions et réclamations.

Article 13. Sanctions

Toute infraction au présent règlement expose les contrevenants à l'exclusion temporaire ou définitive de l'ensemble des salles de lecture, des salles d'exposition, de conférences, du musée ou d'un ou plusieurs sites de l'établissement, et/ou la confiscation de leur(s) titre(s) d'accès, sans qu'ils puissent prétendre à indemnisation.

En cas d'infractions passibles de sanctions pénales (vol, dégradation ou destruction d'objets conservés dans les bibliothèques, fraude informatique, contrefaçon...), la Bibliothèque nationale de France peut procéder à un dépôt de plainte et/ou engager la responsabilité des auteurs des dommages qu'elle a subis ou son personnel.

Titre II. Dispositions particulières applicables aux salles de lecture de la bibliothèque d'étude, de la bibliothèque de recherche et à la salle Ovale

Chapitre 1 Dispositions communes aux salles de lecture de la bibliothèque d'étude, de la bibliothèque de recherche et à la salle Ovale

Article 14. Espace de travail

Les salles de lecture constituent un espace de travail soumis à une discipline particulière. Le silence est de rigueur, sauf dans la salle Ovale dans laquelle des échanges à voix basse sont autorisés.

Le personnel de l'établissement est à la disposition des usagers pour les orienter et les guider dans leur recherche.

Article 15. *Accès et circulation des usagers*

15.1

L'accès aux salles de lecture et à la salle Ovale est limité à la capacité d'accueil de chacune d'elles.

Personne n'est admis dans les salles de lecture sans titre d'accès valide à l'exception de la salle Ovale qui ne nécessite pas de titre d'accès spécifique ou pour les usagers autorisés et accompagnés par un agent de l'établissement.

15.2

Tout titre d'accès est délivré pour un usage strictement personnel et ne doit en aucun cas être cédé ou prêté. A tout moment les usagers peuvent être amenés à présenter leur titre d'accès aux personnels de l'établissement.

En cas de prêt ou de cession, la personne dont l'identité figure sur le titre d'accès, de même que celle qui est en sa possession, peuvent faire l'objet de sanctions.

En cas de perte ou de vol de son titre d'accès, l'utilisateur est tenu d'avertir le service Accueil et orientation par courriel à l'adresse accueil@bnf.fr afin de dégager sa responsabilité.

15.3

Les visites de groupes s'effectuent exclusivement sous la conduite d'un agent habilité par l'établissement durant les heures fixées par l'établissement et après réservation d'un créneau de visite. L'ensemble du groupe est tenu de respecter les consignes de silence. Tous les visiteurs doivent être munis d'un titre d'accès valide à l'exception des personnes disposant d'une autorisation spéciale de l'établissement.

15.4

L'évacuation des salles de lecture s'effectue au cours des 15 minutes qui précèdent leur fermeture. L'accès aux salles de lecture n'est plus autorisé à partir de ce moment.

Article 16. *Sécurité et consultation des collections*

16.1

Aucun prêt de document ne peut être consenti aux usagers.

Si leur état de conservation le requiert, les documents peuvent être communiqués sous forme de reproduction. Lorsqu'existe une reproduction sur un support de substitution des documents, toute demande de communication du document original devra être motivée.

16.2

Dans le souci de conservation des collections, outre les règles déjà énoncées, il est notamment interdit de :

- faire sortir des espaces de lecture tout document de quelque nature qu'il soit, conservé par l'établissement, sauf exception prévue à l'article 23.2.1 ;
- utiliser des substances et instruments pouvant détériorer les collections :
 - encre en flacon, colle, correcteur etc. ;
 - objets pointus, tranchants (couteaux, cutters, ciseaux, etc.) ;
 - ruban adhésif, papier collant repositionnable pour repérer les pages ;
- consommer boissons et nourriture dans les salles de lecture et la salle Ovale. Seule la consommation de boisson non alcoolisée est autorisée en salle Ovale. L'introduction de denrées alimentaires est prohibée dans les salles de lecture et la salle Ovale dont l'aménagement particulier ou la nature des collections qui y sont conservées le justifient.

16.3

Lors de la consultation des documents, il est demandé :

- de manipuler les documents avec soin,
- de signaler à la banque de salle toute dégradation constatée,
- d'utiliser les pupitres mis à disposition pour certains documents,

et il est interdit :

- de s'accouder sur les documents ou de s'en servir comme support ou comme sous-main,
- de les annoter ou les surligner,
- de les corner ou les marquer,
- de leur faire subir pliure ou torsion,
- de les poser sur le sol ou sur les genoux, cette pratique est toutefois tolérée dans la salle Ovale.

Article 17. *Utilisation des équipements*

17.1

Les équipements de consultation doivent être manipulés avec le plus grand soin.

En cas de mauvais fonctionnement ou de problème d'ordre pratique, l'utilisateur doit s'adresser au personnel de l'établissement et s'abstenir de toute intervention sur l'appareil.

17.2

Les places en salle munies d'équipements spéciaux ne doivent pas être utilisées pour la consultation exclusive de documents imprimés.

L'utilisation des équipements informatiques dans les emprises de l'établissement est réservée à des fins de recherche documentaire et d'information. Elle doit se faire dans le respect des dispositions légales en vigueur réprimant notamment le racisme, la pédophilie et la diffamation.

17.3

Sur les postes informatiques de l'établissement, il est interdit de pénétrer dans des systèmes autres que ceux dont l'accès est prévu, d'entraver le système, de porter atteinte aux données, de contrefaire des logiciels et, de façon générale, d'effectuer des opérations non prévues par la Charte de bon usage des équipements informatiques de l'établissement.

En ouvrant la session de consultation, l'utilisateur s'engage à respecter les termes de la Charte de bon usage des équipements informatiques de la Bibliothèque nationale de France.

La Charte précitée est consultable en salle de lecture et dans la salle Ovale.

17.4

L'usage des micro-ordinateurs personnels, livre électronique, tablette tactile, téléphone portable ou assimilés ne doit pas gêner le travail des autres usagers ou du personnel de l'établissement. Le son de ces derniers doit être coupé, à défaut, le port d'écouteurs est obligatoire et le volume raisonnable pour ne pas constituer une nuisance.

Article 18. *Reproduction de documents*

18.1

Les règles relatives à la reproduction de documents font l'objet d'un règlement spécifique, arrêté sur décision de la présidente de l'établissement. Ce règlement est consultable dans les salles de lecture et la salle Ovale.

Chapitre 2 Dispositions particulières aux salles de lecture de la bibliothèque d'étude

Article 19. *Accès et circulation des usagers*

19.1 (modifié par la décision n°2023-2079)

Les salles de lecture de la bibliothèque d'étude sont accessibles à toute personne âgée de 14 ans et plus* sur présentation d'un titre d'accès, sauf conditions particulières arrêtées sur décision de la Présidente de la BnF.

Une autorisation parentale aura préalablement été remise à la BnF au moment de l'inscription des mineurs de moins de 16 ans aux fins de se conformer à la réglementation relative à la protection des données personnelles. Cette autorisation parentale sera valable deux ans.*

L'accès à la salle I (Centre national de la littérature pour la jeunesse) est également autorisé aux mineurs de moins de 14 ans accompagné et placés sous la responsabilité d'au moins un de leur représentant légal ou d'un adulte référent qui se déclare comme tel lors de l'accès à la salle.*

L'accès aux salles de lecture de la bibliothèque d'étude n'est pas soumis à une réservation préalable. Il est interdit de garder une place pour un autre usager.

**Conformément aux articles 2 et 4 de la décision n°2023-2079 de la Présidente de la BnF prise après consultation du conseil d'administration en date du 23 novembre 2023, les dispositions liées à l'abaissement de l'âge minimum d'accès à la Bibliothèque d'étude (de 16 à 14 ans) entrent en vigueur à compter du 18 décembre 2023.*

19.2

Un usager peut conserver sa place pendant une sortie temporaire de courte durée. Il doit alors avant sa sortie valider son titre sur les bornes prévues à cet effet ou se munir d'un ticket de sortie temporaire. La durée d'une sortie temporaire est limitée. Au-delà de cette limite l'utilisateur ne pourra prétendre à une entrée immédiate ni prioritaire si la salle est saturée.

19.3

Les usagers peuvent circuler avec les ouvrages d'une salle à l'autre au sein d'un même ensemble de salles à condition de ne pas franchir les dispositifs anti-vol. Tout autre déplacement avec des ouvrages, est interdit.

Les personnes en situation de handicap peuvent demander la communication des documents de l'ensemble des collections de la bibliothèque d'étude quel que soit leur emplacement. Ces documents leur sont alors apportés par le personnel de l'établissement.

Article 20. Règles de consultation de documents spécifiques

20.1 (modifié par la décision n°2023-2079)

Certains documents ne peuvent être mis en accès direct pour des raisons d'ordre juridique, commercial ou pratique (fragilité des documents, grands formats, conditions de rangement ou de classement particulières). C'est le cas notamment des microformes, des cartes et plans, du matériel d'accompagnement et de certaines études de marché.

Ces documents sont communiqués selon les cas aux banques de salle spécialement chargées de leur communication.

L'utilisateur doit remplir un bulletin de communication qui est mis à sa disposition aux banques de salle. Les documents lui sont remis en échange du dépôt de son titre d'accès après vérification de son identité.

Il incombe à chaque usager de prendre connaissance et de se conformer aux signalétiques d'avertissement destinées à limiter la mise à disposition de films ou jeux vidéo à certaines catégories de mineurs, en fonction de leur âge. Les parents ou le tuteur légal veillent au respect par les mineurs placés sous leur autorité des signalétiques d'avertissement.*

**Conformément aux articles 3 et 4 de la décision n°2023-2079 de la Présidente de la BnF prise après consultation du conseil d'administration en date du 23 novembre 2023, les dispositions du quatrième paragraphe de l'article 20.1 entrent en vigueur à compter du 18 décembre 2023.*

20.2

Les documents, communiqués par le personnel de l'établissement, sont à consulter aux places prévues à cet effet ; ces places sont attribuées par le personnel. En cas d'affluence, la place peut être attribuée pour une durée limitée.

Chapitre 3 Dispositions particulières aux salles de lecture de la bibliothèque de recherche

Article 21. Accréditation

21.1

Pour accéder aux salles de lecture de la bibliothèque de recherche, l'usager doit être accrédité et posséder un titre d'accès Recherche en cours de validité.

La consultation des collections doit répondre aux besoins liés à des travaux de recherches quelle que soit leur nature. La durée et le type du titre d'accès à établir sont déterminés au moment de l'accréditation.

21.2

Pour l'accréditation, l'usager doit être âgé de 18 ans au moins et présenter une pièce d'identité le justifiant. Il doit être en capacité d'explicitier l'objet de sa recherche nécessitant l'accès aux collections, le cas échéant en présentant des pièces justificatives.

21.3

Tout usager désirant consulter les collections de l'Institut national de l'audiovisuel (INA) doit être accrédité pour ce faire et posséder un titre d'accès Recherche en cours de validité

Tout usager désirant consulter les collections du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) doit être accrédité pour ce faire et posséder un titre d'accès Recherche en cours de validité.

Article 22. *Sortie et circulation des usagers*

22.1 Dispositions générales

Un usager peut conserver sa place pendant une sortie temporaire d'une durée limitée. Au-delà de cette durée, la place de l'utilisateur est automatiquement libérée, ses demandes en cours annulées et ses documents renvoyés en magasin.

22.2 Dispositions particulières pour le rez-de-jardin

22.2.1

Pour accéder au Rez-de-jardin, les usagers, y compris ceux de l'Inathèque de France et du CNC, doivent y disposer d'une place réservée.

Les réservations de places à l'avance sont ouvertes pour un délai et pour un nombre de jours limités selon les indications disponibles aux banques de salle. Au cas où il ne pourrait honorer ses réservations, l'utilisateur doit en informer, à l'avance, le service de réservation par téléphone ou supprimer sa réservation via son espace personnel accessible en ligne.

22.2.2

Des mallettes transparentes sont à disposition des usagers pour transporter leurs effets personnels dont l'introduction est autorisée en salle de lecture.

22.2.3

Pour sortir temporairement du Rez-de-jardin, un usager doit déclarer sa sortie temporaire sur un poste informatique de l'établissement. Toute sortie non déclarée comme temporaire est considérée comme définitive.

22.2.4

Avant la fermeture, les usagers sont tenus de se conformer aux messages sonores pour la mise de côté des documents s'ils souhaitent poursuivre leur consultation le lendemain.

22.2.5

L'accès à la salle de la Réserve des livres rares suppose la réservation préalable d'une place ou l'attribution d'une place par le poste d'accueil situé à l'entrée de ladite salle.

Les usagers de la Réserve des livres rares doivent déposer tous leurs objets personnels, à l'exception des ordinateurs portables et du nécessaire à écrire (crayons à papier et feuilles exclusivement), dans les casiers prévus à cet effet à l'entrée de la salle.

22.3 Dispositions particulières pour les sites de Richelieu, de l'Arsenal et de la bibliothèque-musée de l'Opéra

22.3.1

Dès l'entrée dans une salle de lecture, l'utilisateur doit déposer son titre d'accès auprès de la personne chargée du contrôle d'accès. En échange, il une place numérotée lui est attribuée. Le titre d'accès est remis à l'utilisateur lors de la restitution définitive de tous les documents qui lui ont été communiqués.

22.3.2

Pour sortir temporairement des salles de lecture, l'utilisateur doit, avant de quitter la salle, faire viser au bureau un bulletin de sortie temporaire.

22.3.3

Il est interdit aux usagers de se déplacer d'une salle de lecture à l'autre avec des documents, qu'ils proviennent des magasins ou du libre accès.

Article 23. *Communication et consultation des documents*

23.1 Dispositions générales

23.1.1

La présentation du titre d'accès est obligatoire pour toute communication et toute restitution des documents.

L'utilisateur est personnellement responsable des documents qui lui sont communiqués. Sa responsabilité n'est dérogée qu'après l'enregistrement de leur restitution. En cas de dégradation constatée, il encourt les sanctions mentionnées à l'article 13 du présent règlement.

23.1.2

Dans une journée, le nombre de demandes de documents des magasins et le nombre de documents communiqués simultanément sont limités selon les indications disponibles à la banque de salle ou sur le site Internet de la Bibliothèque nationale de France. Il en va de même pour le nombre et le délai des demandes de documents à l'avance.

En cas de demandes concurrentes de plusieurs usagers, la demande la plus ancienne est prioritaire, y compris sur les demandes de mise de côté pour le lendemain.

23.1.3

Les documents des magasins doivent être consultés sur la place attribuée par la banque de salle. Avant toute sortie temporaire ou définitive, les documents communiqués doivent être remis à la banque de salle.

La consultation des documents imprimés des magasins n'est pas autorisée sur les places en loges ou en cabines à l'exception des cabines pour les personnes en situation de handicap visuel et des documents d'accompagnement consultables dans les cabines audiovisuelles.

23.1.4

La consultation de microformes personnelles sur les appareils mis à disposition n'est pas autorisée sauf sur dérogation accordée par le président de salle après demande motivée.

23.1.5

L'usage du papier calque est interdit dans les salles de lecture sauf dérogation et à condition de placer une plaque protectrice transparente entre le papier calque et le document lui-même.

23.1.6

Les documents présents sur les rayonnages des salles de lecture sont en accès libre et peuvent être consultés sur toutes les places de consultation, à l'exception des places en cabines des salles de l'Audiovisuel et de Recherche bibliographique.

Les documents en accès libre ne peuvent être ni réservés ni mis de côté pour le lendemain. Leur restitution se fait par le dépôt de ces derniers aux endroits prévus à cet effet.

23.2 Dispositions particulières pour le rez-de-jardin

23.2.1

Les documents des magasins peuvent être déplacés par les usagers d'une salle à l'autre au sein d'un même ensemble de salles à condition de ne pas franchir les sorties des salles de lecture vers les déambulateurs. Le déplacement des documents en libre accès par les usagers d'une salle à l'autre nécessitant le passage par les déambulateurs est soumis à l'autorisation du président de salle.

Aucun document ne doit être emporté dans les clubs et les cafés, ainsi que dans les espaces de circulation au fond des salles.

23.2.2

Dans l'hypothèse où le système informatique serait défectueux, l'utilisateur doit suivre les consignes données par le personnel de l'établissement.

23.2.3

Les documents de grand format, les cartes et plans et les documents communiqués sur les places spécifiques doivent être consultés sur les places prévues à cet effet et ne peuvent pas être déplacés par les usagers eux-mêmes.

23.3 Dispositions particulières pour la communication des documents de réserve

23.3.1

Les demandes de documents de réserve doivent être motivées ; elles sont soumises à l'autorisation du directeur du département ou de son représentant.

23.3.2

Les documents de Grande Réserve et les documents ou fonds dont la communication est réservée doivent faire l'objet d'une demande spéciale, précisément motivée sous forme d'une lettre adressée au directeur du département ou au moyen d'un formulaire spécial délivré sur place. Ces documents doivent être restitués à la banque de salle avant toute sortie de la salle de lecture, même temporaire.

23.3.3

L'usage du crayon à papier est seul autorisé. Il est interdit de calquer les documents de réserve.

23.3.4

Les documents provenant d'autres salles ne peuvent être consultés dans les salles de réserve, sauf sur dérogation accordée par le président de salle après demande motivée.

23.4 Dispositions particulières pour la consultation et la communication des manuscrits

L'usage du crayon à papier est seul autorisé.

23.5 Dispositions particulières pour la consultation et la communication des documents

audiovisuels

23.5.1

Les documents audiovisuels sont consultables uniquement sur les postes réservés à cet effet.

Les places audiovisuelles sont attribuées pour la durée nécessaire à la consultation.

23.5.2

La consultation des matériels d'accompagnement est possible, y compris dans les cabines audiovisuelles, et doit être demandée en même temps que les documents. L'utilisateur devra remettre en contrepartie son titre d'accès à la banque de communication si la communication du document ne peut se faire par le système informatique.

23.5.3

Pour des raisons de préservation, le nombre d'écoutes et de visionnages des supports d'origine peut être limité et soumis à des conditions particulières.

L'écoute et le visionnage des exemplaires uniques sont soumis à la réalisation préalable d'une copie numérique effectuée par les services de l'établissement. Les supports originaux ne peuvent être communiqués que pour examen du support sur des places spécifiques.

23.5.4

L'utilisation d'appareils de lecture et d'enregistrement personnels est interdite lors de la consultation des documents audiovisuels.

23.6 Dispositions particulières : consultation sur des places spécifiques

La consultation de certains documents demande une surveillance particulière en raison de leur nature ou de leur état. Des places spécifiques sont réservées à cet effet.

Sauf dérogation accordée, sur demande motivée, par le président de la banque de salle, le nombre de documents que l'utilisateur peut consulter à la fois sur ces places est limité.

Les documents communiqués sur ces places doivent être restitués temporairement à la banque de salle chaque fois que l'utilisateur quitte sa place. Ils ne peuvent pas être mis de côté d'un jour à l'autre.

Chapitre 4 Dispositions particulières à la salle Ovale

Article 24. Accès et circulation

24.1

La salle Ovale est accessible librement à toute personne sans limite d'âge sauf conditions particulières arrêtées sur décision de la Présidente de la BnF.

Les mineurs de moins de 16 ans restent sous la seule responsabilité de leurs représentants légaux à qui il appartient de décider de les accompagner ou de les faire accompagner ou de s'assurer qu'ils sont suffisamment autonomes pour fréquenter seuls la salle Ovale. Les personnes accompagnant les enfants dans la salle, sont responsables du respect du présent règlement.

L'accès à la salle Ovale n'est pas soumis à une réservation préalable. Il est interdit d'y garder une place pour un autre usager.

Un usager ne peut pas conserver sa place pendant une sortie temporaire de la salle, même de courte durée.

24.2

Les usagers peuvent circuler avec les ouvrages au sein de la salle, à condition de ne pas franchir les dispositifs anti-vol.

Ils peuvent y poser les ouvrages sur le sol ainsi que sur leurs genoux, sous réserve que ces pratiques ne représentent pas une menace flagrante pour l'intégrité des ouvrages.

La conversation à voix basse est tolérée dans la salle dès lors qu'elle ne perturbe pas le fonctionnement même de la salle et notamment l'activité des autres usagers.

La consommation de boisson non alcoolisée est autorisée dans la salle, avec la prudence nécessaire pour ne pas endommager les ouvrages.

Titre III. Dispositions particulières applicables aux espaces d'exposition, du musée et de conférences

Article 25. Accès et circulation

25.1

L'accès payant aux salles des expositions et aux espaces du musée est ouvert à tout visiteur ayant un titre d'accès valide délivré par le service de la billetterie de la Bibliothèque nationale de France ou par des organismes extérieurs mandatés par la Bibliothèque nationale de France à délivrer ces titres d'accès.

Lorsqu'il est gratuit, l'accès aux expositions et au musée est libre, à l'exception des visites guidées et des visites de groupe.

L'accès aux espaces d'exposition au musée peut être limité ou provisoirement interrompu.

25.2

La vente des titres d'accès aux expositions payantes et au musée est suspendue trente minutes avant la fermeture des salles.

L'évacuation des salles d'exposition et du musée s'effectue dix minutes avant la fermeture des salles.

25.3

Dans la limite des places disponibles, l'accès aux salles de conférence est libre, lorsque les manifestations qui s'y déroulent sont gratuites.

Article 26. Dispositions relatives aux groupes

26.1

Pour accéder aux espaces d'exposition et du musée, les groupes doivent obligatoirement réserver un horaire de visite auprès du service concerné. Leur admission se fait sur présentation de l'attestation de réservation et de leur titre d'accès.

26.2

L'effectif de chaque groupe est limité.

Les visiteurs en groupe doivent respecter la tranquillité des autres usagers.

Les visites de groupe s'effectuent sous la conduite d'un responsable préalablement autorisé par la Bibliothèque nationale de France.

Article 27. Règlements particuliers

Des règlements particuliers arrêtés sur décision de la présidente fixent les conditions :

- d'accès aux salles de formations accessibles au public,
- d'accueil des enfants
- de visite des bâtiments

Article 28. Autres règlements

La Présidente de la Bibliothèque nationale de France peut être amenée à arrêter des règlements spécifiques apportant des précisions aux dispositions du présent règlement des espaces ouverts au public. Ils seront portés à la connaissance des usagers par le biais de l'affichage, de la consultation à la demande et /ou sur le site Internet de l'établissement.

Toute infraction par un usager à l'un de ces règlements, pourra entraîner la mise en œuvre des sanctions prévues à l'article 13 du présent règlement.

Fait le 14 mars 2022 (et modifié par la décision n°2023-2079 de la Présidente de la BnF prise après consultation du conseil d'administration en date du 23 novembre 2023)

**La Présidente de la Bibliothèque nationale de France
Laurence Engel**